

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Les Amis de Levant ».

Article 2 - Objet

Cette association s'inscrit dans le sillage des activités des Editions Levant et de la Revue Levant, fondées en 1988 pour promouvoir un dialogue des langues et des cultures de la Méditerranée. L'association « Les Amis de Levant » a pour but de poursuivre ces activités et de les élargir à l'horizon européen, en mettant en évidence l'importance de son patrimoine méditerranéen. Elle utilisera tous les moyens de communication (écrite, orale, visuelle, électronique, etc.) pour remplir ses objectifs. Pour ce faire, elle organisera des rencontres, des conférences, des expositions, en s'attachant particulièrement à la publication et à la production d'ouvrages ou d'œuvres significatives pour favoriser un tel dialogue.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du samedi 9 février 2019, au 17 rue Rémi Belleau à Montpellier, chez M. Michel Eckhard Elial. IL pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Admission

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs,
2. Membres d'honneur, personnes qui ont rendu des services signalés à l'association,
3. Membres donateurs, personnes privées ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association,
4. Membres actifs, personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation qui sera précisée par le Conseil d'Administration.

L'acceptation d'un nouveau membre sera décidée par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour attitude ou prise de position contraire aux buts et intérêts défendus par l'association, sans qu'il ait à s'en justifier.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des dons,
2. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (Régions, départements, agglomérations de communes, communes),
3. Les aides accordées par les partenaires nationaux et internationaux,
4. Les aides de la Communauté Européenne,
5. Le produit des manifestations organisée à son profit,
6. Le produit de ses publications (livres, CD, Vidéo, etc.),
7. Toutes les ressources autorisées par la Loi.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de deux à six membres élus pour six ans par l'assemblée générale. ; les membres sont rééligibles. Seuls les membres majeurs sont éligibles.

Le Conseil d'Administration est composé d'au-moins :

- Un président,
- Un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ; chaque mandat s'achèvera lors de l'expiration du mandat qu'il remplace. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés lors de l'assemblée générale.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Un quorum de deux membres est nécessaire. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

elo
do

Association Les Amis de Levant

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale peut se réunir valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (un membre pourra se faire représenter en donnant un mandat à un autre membre ; aucun membre ne pourra avoir plus de deux mandats).

En cas de renouvellement d'un membre du bureau, l'assemblée élit son remplaçant.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le trésorier.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'Administration. L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir valablement quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (un membre pourra se faire représenter en donnant un mandat à un autre membre ; aucun membre ne pourra avoir plus de deux mandats).

Un procès-verbal de réunion est établi. Il est signé par le président et le trésorier.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés ou non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

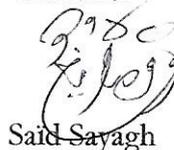
Montpellier, le 02 mars 2019.

Président



Pierre Ech-Ardour

Trésorier


Saïd Sayagh